

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

* * * * *

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART

Monsieur Joachim MENDY

Né le 20 février 1977 à SOUCOUTA (Sénégal)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant Impasse des Mourvedres – 83136 ROCBARON

Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Célibataire

Ci-après dénommé l'« Apporteur »

ET

D'AUTRE PART

La société 7 JMH

Société par actions simplifiées au capital de 150.300 euros

Dont le siège social sera sis La Frégate, 133 rue des Poiriers – 83210 LA FARLEDE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON

Représentée par **Monsieur Joachim MENDY** en sa qualité de seul futur associé, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que la présente convention est conforme à l'objet social de ladite société, en cours de constitution.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

Les parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

EN PRESENCE DE

La société 7 EME CIEL

Société à responsabilité limitée au capital de 167.000 euros

Dont le siège est sis 133 rue des Poiriers – 83210 LA FARLEDE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° 803 522 952

Représentée par **Monsieur Joachim MENDY** en sa qualité de gérant, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites en vertu d'une décision unanime des associés en date du 30/06/2026.

Ci-après désignée la « Société »

Paraphes :



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUI

Aux termes de statuts constitutifs en date à TOULON (83), du 31/12/2019, ainsi que de divers actes ultérieurs, il existe une société dénommée :

7 EME CIEL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 167.000 euros
Divisé en 500 parts sociales de 334 euros de valeur nominale
Siège social : 133 rue des Poiriers – 83210 LA FARLEDE
SIREN : 803 522 952
RCS TOULON

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2025.

Le dirigeant de la Société est **Monsieur Joachim MENDY** nommé sans limitation de durée.

La Société a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

« - l'exploitation d'un fonds de commerce d'une entreprise artisanale de nettoyage acrobatiques de surfaces vitrées et de gouttières d'immeubles, de nettoyage de locaux, de travaux acrobatiques de maçonnerie, de peinture, de pose de pics à pigeons, de lignes de vie, de points d'ancrage, réfection de toitures. »

Le présent contrat d'apport porte sur la pleine propriété de 450 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 450 inclus (ci-après désignées les « **Titres Apportés** ») représentant 90 % du capital de la Société et 90 % des titres détenus par l'Apporteur dans la Société.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES SOCIAUX

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, la pleine-propriété des Titres Apportés lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport en pleine propriété des Titres Apportés faisant l'objet des présentes est évalué à **150.300 (CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS) euros**, soit une valorisation unitaire fixée à 334 euros environ par Titre Apporté.

L'opération d'apport ci-dessus est faite sous la condition suspensive de la production d'un rapport à établir par **M. Vincent BERGMANN**, Commissaire aux comptes, domiciliée **Centre d'affaires OPTIMUM, 2 rue de la Seyne – 83140 SIX FOURS LES PLAGES**, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 9 juillet 2026.

Paraphes :

Un exemplaire du rapport de **M. Vincent BERGMANN**, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat dès son établissement.

Les Parties déclarent avoir fixé la valorisation des Titres Apportés conjointement et librement sur la base des comptes clos le 31 décembre 2025 et des éléments comptables, commerciaux et financiers dont elles disposent jusqu'à ce jour pour l'exercice en cours jusqu'à la date de l'apport.

Chaque Partie déclare avoir disposé de la documentation et des informations nécessaires et suffisantes pour fonder sa volonté de conclure le présent apport sur la valorisation convenue ci-dessus.

Les Parties déclarent avoir pu prendre connaissance suffisante de ces éléments et avoir disposé du délai que chaque Partie estime nécessaire pour en apprécier la validité et la pertinence, soit personnellement, soit par le moyen de ses Conseils.

Les Parties déclarent, à ce titre, renoncer définitivement à toute contestation quant à la fixation de la valorisation des Titres Apportés.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 150.300 euros, il sera attribué à l'Apporteur 450 (QUATRE CENT CINQUANTE) actions de 334 (TROIS CENT TRENTÉ QUATRE) euros chacune, entièrement libérées de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – INTERVENTION DES CONJOINTS

L'Apporteur déclare être propriétaire des Titres Apportés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en nature effectué à titre pur et simple à l'occasion de la création de la société.

ARTICLE 5 – AGRÉMENT

L'apport des Titres Apportés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par les associés de la Société suivant décision du 30 juin 2026, conformément à l'article 9 des statuts de la Société.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

→ La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

→ En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la Société à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société Bénéficiaire.

→ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres Apportés.

Paraphes :



ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS

L'Apporteur déclare :

→ Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

→ Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres Apportés, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

→ Que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 REGIME JURIDIQUE

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

8.2 REGIME FISCAL

Chacune des Parties s'oblige à se conformer aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2.1 Report d'imposition des plus-values

L'Apporteur déclare :

→ Qu'il est de nationalité française, qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger et que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;

→ Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de BRIGNOLES parc des Augustins – CS 60304 – 83177 BRIGNOLES Cedex.

Les Parties déclarent :

→ Que la Société et la Société Bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;

→ Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Parties reconnaissent en outre être informées de leur obligation de déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres de la Société Bénéficiaire reçus en échange des Titres Apportés.

Paraphes :



Il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour mémoire des Parties :

(...) Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :(...)

8.2.2 Enregistrement

Les présentes seront annexées à chacun des exemplaires des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

L'apport étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des titres de la Société Bénéficiaire à l'occasion de sa constitution, les présentes sont dispensées d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 810-I et 635 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif :

→ qu'après la production du rapport M. Vincent BERGMANN, Commissaire aux apports, confirmant la valorisation des Titres Apportés ;

→ qu'après l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 – FORMALITÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS - SIGNIFICATION

Monsieur Joachim MENDY agissant ès-qualité de dirigeant de la Société, dispense les Parties du dépôt d'un original des présentes au siège de la Société en vue de son opposabilité à cette dernière, cette opposabilité étant rendue effective par leur intervention aux présentes.

Conformément aux dispositions légales, il sera déposé, du chef de la Société Bénéficiaire, au Greffe du Tribunal de commerce de **TOULON**, un exemplaire du présent contrat, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité et/ou d'enregistrement, ou d'en requérir l'accomplissement.

Paraphes :

MS

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le rédacteur des présentes a informé les Parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des Titres Apportés.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domicile et sièges sociaux respectifs figurant en tête des présentes.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 14 – INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

L'Apporteur est informé que l'obligation de respecter l'information des salariés dans les formes prescrites par les articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce et le décret pris pour leur application, n'est pas applicable au présent apport dans la mesure où il ne s'agit pas d'une vente au sens desdits articles.

Fait à HYERES (83400),

Le 29/07/2026

L'Apporteur	Signature
M. Joachim MENDY	
La Société Bénéficiaire	Signatures
SASU 7 JMH M. Joachim MENDY	
La Société	Signatures
SARL 7 EME CIEL M. Joachim MENDY	

Paraphes :

175